

Le contrôle fiscal inopiné en entreprise



© 2023 Les Echos Publishing

Des constatations matérielles

Le contrôle fiscal inopiné se limite à des constatations matérielles.

Lors d'une vérification de comptabilité (ou d'examen de comptabilité), l'entreprise contrôlée est avertie à l'avance de la venue sur place du vérificateur par l'envoi d'un avis de vérification. Mais si l'administration fiscale craint, à tort ou à raison, que des éléments puissent disparaître à la suite de la réception de cet avis, elle peut diligenter un contrôle « surprise » dans les locaux de l'entreprise. Une procédure qui limite toutefois les droits du vérificateur.

Dans le cadre de ce contrôle inopiné, le vérificateur ne peut procéder qu'à des constatations matérielles (inventaire physique des moyens immobiliers, mobiliers et humains mis en œuvre et du stock, inventaire des valeurs en caisse, relevé des prix pratiqués en magasin, par article vendu, au regard des étiquettes d'affichage, existence et état des documents comptables). Il ne peut donc en aucun cas analyser le contenu des documents.

En présence d'une comptabilité informatisée, l'agent du fisc peut prendre copie du fichier des écritures comptables (FEC).

Et attention, seul ce fichier peut être sauvegardé. Ainsi, même avec l'accord du chef d'entreprise, le vérificateur ne peut pas copier l'intégralité des disques durs.

Précision : le vérificateur réalise deux copies des fichiers, l'une remise à l'entreprise et l'autre conservée par l'administration, et les place sous scellés pour une confrontation ultérieure.

En pratique, un avis de vérification et la « Charte des droits et obligations du contribuable vérifié » sont remis, directement en main propre, au chef d'entreprise dès le début des opérations de constatation. Le vérificateur intervient normalement au principal établissement, au siège social ou au lieu de la direction effective de l'entreprise contrôlée. Il peut aussi se déplacer dans tous les locaux professionnels au sein desquels les constatations peuvent être effectuées. En revanche, le contrôle ne peut pas se dérouler dans des lieux privés tels que le domicile du chef d'entreprise. À l'issue de l'intervention, un état est dressé par le vérificateur, avec le chef d'entreprise. Établi en double exemplaire, il doit préciser les nom et qualité des agents ayant procédé au contrôle, les lieux d'intervention et les constatations réalisées.

Important : les opérations de constatation doivent se dérouler en présence du chef d'entreprise ou de son représentant.

Enfin, attention, si vous vous opposez au bon déroulement du contrôle inopiné, vous risquez une taxation d'office et une majoration de 100 % des rappels d'impôts. Dès lors, il est recommandé d'adopter une attitude coopérative.

Et après ?

Très souvent, le contrôle fiscal inopiné se poursuit par une vérification de comptabilité.

Il peut arriver qu'aucune suite ne soit donnée à un contrôle fiscal inopiné. Mais, très souvent, il se poursuit par une vérification de comptabilité. L'agent du fisc se déplace alors, de nouveau, dans les locaux de l'entreprise afin, cette fois-ci, de procéder à l'examen critique des documents comptables et à leur rapprochement avec les déclarations de l'entreprise. Cette vérification de comptabilité ne peut toutefois commencer qu'après un délai raisonnable laissant le temps au chef d'entreprise de s'organiser pour se faire assister de son conseil.

Précision : l'entreprise doit bénéficier de 2 jours pleins entre la réception de l'avis de vérification (remis lors du contrôle inopiné) et le début effectif de la vérification de comptabilité. Les samedis, dimanches et jours fériés ne devant pas être retenus pour décompter ce délai, ni le jour de réception de l'avis, ni le jour du début du contrôle.

Lors de cette vérification de comptabilité, l'administration va s'assurer que les copies des fichiers informatiques réalisées lors du contrôle inopiné n'ont pas été modifiées. À noter que le vérificateur qui envisage des traitements informatiques peut utiliser la copie en sa possession afin de la comparer aux éléments mis à disposition ou remis par l'entreprise, y compris en l'absence d'altération des fichiers copiés.

Enfin, sachez que le contrôle inopiné n'a pas à être pris en compte pour apprécier la durée de la vérification de comptabilité. Ainsi, le délai maximal de 3 mois dont bénéficient les petites entreprises ne se décompte pas à partir de la première intervention sur place du vérificateur mais à partir du moment où l'administration commence l'examen critique des documents comptables.

Rappel : la vérification de comptabilité sur place ne peut pas, en principe, excéder 3 mois pour les entreprises dont le montant annuel HT du chiffre d'affaires ou des recettes brutes

n'excède pas :

- 818 000 € pour les activités de vente de biens, de denrées ou de prestations d'hébergement ;
- 247 000 € pour les autres activités de prestations de services ;
- 365 000 € pour les activités agricoles.

© 2023 Les Echos Publishing